

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-13-109 du 15 moharrem 1435 (19 novembre 2013) portant promulgation de la loi n° 22-13 complétant l'article 174 de la loi n°39-08 relative au code des droits réels.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 22-13 complétant l'article 174 de la loi n°39-08 relative au code des droits réels, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Casablanca, le 15 moharrem 1435 (19 novembre 2013).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

Loi n° 22-13

**complétant l'article 174 de la loi n°39-08
relative au code des droits réels**

Article unique

L'article 174 de la loi n°39-08 relative au code des droits réels, promulguée par le dahir n°1-11-178 du 25 hija 1432 (22 novembre 2011), est complété comme suit :

«Article 174. - L'hypothèque conventionnelle
«inscrite sur le titre foncier.

«Les dispositions de l'article 4 ci-dessus ne s'appliquent
«pas à l'établissement, au transfert, à la modification ou à
«l'annulation de l'hypothèque conventionnelle constituée
«pour la garantie du remboursement d'une créance dont la
valeur n'excède pas «un montant fixé par voie réglementaire.»

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 6208 du 24 moharrem 1435 (28 novembre 2013).

Dahir n° 1-17-50 du 8 hija 1438 (30 août 2017) portant promulgation de la loi n° 69-16 complétant l'article 4 de la loi n°39-08 relative au code des droits réels.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 69-16 complétant l'article 4 de la loi n°39-08 relative au code des droits réels, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 8 hija 1438 (30 août 2017).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

Loi n° 69-16

**complétant l'article 4 de la loi n°39-08
relative au code des droits réels**

Article unique

Les dispositions de l'article 4 (1^{er} alinéa) de la loi n°39-08 relative au code des droits réels, promulguée par le dahir n°1-11-178 du 25 hija 1432 (22 novembre 2011), sont complétées comme suit :

« Article 4 (1^{er} alinéa) .– Tous les actes relatifs au transfert
« de la propriété à l'annulation des autres
« droits réels ainsi que les procurations qui les concernent
« doivent être dressés, sous peine de nullité, dans un acte
« authentique»

(La suite sans modification.)

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 6604 du 23 hija 1438 (14 septembre 2017).